

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FRONTON**

Séance du 15 janvier 2015

L'an deux mille quinze, et le quinze du mois de janvier à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Hugo CAVAGNAC, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. HENG. GARRABET. LUGOU. MOUISSET. CAZORLA. MARELO. PABAN. RELATS. GARGALE. DEJEAN. ROUSSEL. CHIAPELLO. BARRIERE. DOMINGUEZ. LATTES. SORIANO. PUJOL. GOBE. MONIER. DOISNEAU. STRAGIER. AYACHE

Excusés : COQUET pouvoir à MOUISSET
GUIOT pouvoir à PABAN
PERRIN pouvoir à ROUSSEL
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
PIERALLI pouvoir à STRAGIER

Absent : /

Secrétaires : BARRIERE

Date de la convocation :	
9 janvier 2015	
Votants :	29
Nuls :	/
Dont pouvoir :	5
Pour :	24
Contre :	/
Abst. :	/
Délibération n° : 2015 - 01	

OBJET : révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les raisons qui motivent la révision du PLU de la commune de Fronton, et en particulier :

- La nécessité de traduire les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Toulousain,
- La nécessité d'établir un document de planification urbaine qui intègre les nouvelles exigences législatives, notamment celles issues de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et celles qui résultent de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, avec en particulier :
 - o La définition d'objectifs chiffrés de moindre consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers,
 - o La mise en place d'une stratégie d'accueil et d'urbanisation économe en foncier,
 - o La nécessaire définition de la trame verte et bleue à l'échelle communale, en lien avec les orientations du SCoT et avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
 - o La définition d'une stratégie de préservation des qualités paysagères, environnementales et de la biodiversité,
- La définition d'objectifs d'accueil démographique et de développement économique sur un horizon de 10 ans, en cohérence avec les objectifs du SCoT et avec les capacités des équipements,
- La mise en place d'une nouvelle stratégie de développement urbain de moyen / long terme, en lien avec les objectifs de moindre consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'intensification urbaine,
- La mise en place d'une stratégie de développement résidentiel favorisant une diversité et une compacité des formes urbaines et offrant des solutions pour répondre à une pluralité de besoins en logement,
- La mise en perspective et l'anticipation des besoins en matière d'équipement communal,
- Le développement et l'aménagement d'un réseau de cheminements doux,

- Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**
- 1) de prescrire la révision de son PLU sur l'intégralité du territoire de la commune de Fronton, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme ;
 - 2) d'approuver les objectifs développés par le Maire ;
 - 3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - installation de panneaux d'exposition dans un lieu public, ultérieurement précisé,
 - insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune d'un article présentant les orientations générales du P.A.D.D.,
 - présentation des orientations générales du P.A.D.D. en réunion publique,
 - mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations, sur le lieu d'exposition.
 - 4) de soumettre, comme l'autorise l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, toute coupe ou abattage d'arbres à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.
 - 5) de solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
 - 6) de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;
 - 7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré : BP communal 2015 – compte 203.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat : Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le : 20/01/2015
- Affichage du 20/01/2015 au 19/02/2015
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac